

En vertu de l'art. 3, al. 3, du règlement de Reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie selon la LAMal, la Commission de reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie édicte les dispositions suivantes

Dispositions d'application

Conformément au [Règlement de reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie selon la LAMal](#) (ci-après: règlement), la «Commission de reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie» (ci-après: Commission) détermine quelles sont les formations spéciales en matière de conseil en diabétologie requises pour qu'une infirmière / un infirmier diplômé/e ait le droit de facturer ses prestations de conseil – sur prescription ou sur mandat médical – à la charge de l'assurance-maladie obligatoire (cf. art. 9c, al. 1, let. a OPAS).

1. Formations spéciales reconnues par l'ASI

La reconnaissance est accordée sans autre aux personnes qui, conformément à l'art. 2, ch. 1 et 2 du règlement, disposent de la formation spéciale suivante reconnue par l'ASI:

- i. Formation postdiplôme d'infirmier clinicien / d'infirmière clinicienne, option soins spécialisés et conseils en diabétologie.
- ii. Examen professionnel supérieur (EPS) d'expert / experte en conseil de diabétologie.

2. Autres formations reconnues comme équivalentes par la Commission

Conformément à l'art. 2, ch. 3, du règlement, la Commission est habilitée à reconnaître comme équivalentes d'autres formations qui ne sont pas mentionnées à l'art. 2, ch. 1 ou 2.

La Commission se fonde sur les principes suivants pour évaluer l'équivalence:

- i. Le [règlement d'examen](#) et les [directives](#) relatives au règlement concernant l'examen professionnel supérieur d'expert / experte en conseil de diabétologie.
- ii. En plus d'une formation en conseil en diabétologie dont l'équivalence est évaluée par la Commission, les infirmiers / infirmières doivent prouver qu'ils ont une expérience professionnelle de deux ans à 80% (voir [règlement d'examen](#) art. 3.31 b). Les activités professionnelles à un pourcentage plus ou moins élevé sont prises en compte au prorata temporis, seules les activités professionnelles d'au moins 20 % étant prises en compte.

- iii. Si la reconnaissance d'une formation n'est pas régie par le point iv. ci-dessous, la vérification de l'équivalence des formations (par ex. formations étrangères en conseil en diabétologie) se fait par la Commission sur la base d'un examen «sur dossier».
- iv. Pour les formations suivantes, la Commission édicte les conditions suivantes pour la reconnaissance conseil en diabétologie:
 - a) **«DAS in Diabetesfachberatung» de la HES-SO Fribourg**, obtenu entre le 17.06.2021 et le 16.12.2024.
Les personnes au bénéfice de cette formation obtiennent la reconnaissance si la condition mentionnée au point ii. est remplie.
 - b) **«Diabetesberater DDG / Diabetesberaterin DDG»**, selon le plan de la formation DDG¹ (Deutsche Diabetes Gesellschaft (Association allemande du diabète)), date d'établissement au 26.07.2016.
Les personnes au bénéfice de cette formation obtiennent la reconnaissance si la condition selon le point ii. est remplie et si elles ont soit suivi le module 1 des modules préparatoires à l'EPS d'expert / experte en conseil de diabétologie, «Conduite professionnelle dans les soins infirmiers», ou qui ont suivi une formation ou une formation continue correspondant aux contenus du module mentionné (voir les [Directives relatives au règlement concernant l'examen professionnel supérieur Expert-e en conseil de diabétologie](#), p. 16 et suivantes).

Les présentes dispositions d'exécution ont été adoptées et mises en vigueur le 17 juin 2024 par la Commission de reconnaissance des infirmières / infirmiers conseil en diabétologie. Elles remplacent les dispositions d'exécution du 19 novembre 2019.

¹ «Weiterbildungsplan für die Weiterbildung zum Diabetesberater DDG / zur Diabetesberaterin DDG».